

DEPARTEMENT du GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2026/2P

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 032-213204621-20260218-DG2026_2P-AR



PORTANT SUR L'INSTAURATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES ET LES DÉCHETS ABANDONNES

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et 2212-2,

VU les articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement départemental sanitaire du département du Gers ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès à la déchetterie ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centre de tri spécialisés ;

CONSIDÉRANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public, ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt, selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité		Rétération (en supplément)
	Inférieur à 1m3	Supérieur à 1m3	
Déchet ménager	150,00€	500,00€	1 000,00€
Textile	150,00€	500,00€	1 000,00€
Plastique	150,00€	500,00€	1 000,00€
Déchets verts	150,00€	1 500,00€	1 000,00€
Encombrant, meuble	300,00€	1 500,00€	1 000,00€
Palette	150,00€	1 500,00€	1 000,00€
Pneu	1 500,00€	2 500,00€	1 000,00€
Déchet électronique	2 000,00€	3 500,00€	1 000,00€
Déchet de chantier	2 000,00€	4 000,00€	1 000,00€
Pièce détachée, épave	3 000,00€	8 000,00€	1 000,00€
Produit chimique	5 000,00€	15 000,00€	1 000,00€
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000,00€	15 000,00€	1 000,00€

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet pour le contrôle de la légalité.

A VIC-FEZENSAC, le 18 février 2026

Madame le Maire,
Barbara NETO

